Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministère ayant l’Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 9 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune définies en zone agricole, seuls peuvent être érigés des constructions et aménagement ayant un lien certain et durable avec les activités d’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du ministère ayant l’Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions et aménagements d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable ne peuvent être autorisées que pour autant que leur lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction, ceci conformément aux dispositions de l’article 6 (3) de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les fermes avicoles et les porcheries doivent être implantées à 1.000 mètres minimum de l’habitation la plus proche.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.